



DÉCISION DU MAIRE n° 2024/28

Objet : Contrat de prestation de services 2024/2025 – Intervention sur le temps scolaire à l'école maternelle

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°2020/032 du 09 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

Considérant que l'encadrement des enfants inscrits à l'école maternelle nécessite la présence d'Agents Territoriaux Spécialisés dans les Ecoles Maternelles (ATSEM) placés sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire, et l'autorité fonctionnelle du Directeur d'école,

Considérant qu'une ATSEM a été placée en position de congés de maladie pour la période comprise entre le 2 septembre 2024 et le 17 septembre 2024 inclus,

Considérant que doit être maintenu le nombre d'ATSEM présents durant le temps scolaire,

Il convient d'assurer le remplacement provisoire par un animateur chargé d'aider les enfants dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...), de la surveillance, de la sécurité et de l'hygiène des enfants, de l'assistance de l'enseignant dans la préparation et l'animation d'activités pédagogiques, de l'aménagement et de l'entretien des locaux et matériaux destinés aux enfants.

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec la Fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône un contrat de prestation de surveillance et d'animation durant le temps scolaire (de 7h45 à 17h), lors desquelles un animateur sera positionné les lundis, mardis, jeudis, vendredis en période scolaire, correspondant à 10 jours et 92,5 heures d'intervention :

- Montant : 1.961 € TTC

Il est prévu un versement unique de 1.961 € TTC en septembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.



Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 25/09/2024.

**Le Maire,
Jean MANGION**

